

„ dans le tems que Jesus-Christ a élevé ce con-
 „ trat au sacrement , il s'étoit trouvé un sou-
 „ verain fidele , auroit-il été assez osé pour
 „ ajouter quelque chose ? „

L'auteur touche quelquefois en passant , d'au-
 tres points importans , indirectement liés avec la
 matiere qu'il traite. C'est ainsi qu'il remarque que
 les intrigues & les machinations du barreau , &
 l'inique étendue attribuée par des hommes intri-
 gans & faméliques au pouvoir temporel , ont
 détruit la vraie notion & les effets des testamens ,
 & dérogé aux droits de la nature en faveur d'un
 droit factice , mobile , arbitraire , jouet des peu-
 ples & marotte des tyrans. * „ Pourquoi , dit-il ,
 „ quelques modernes ont-ils soutenu que les tes-
 „ tamens sont purement de droit civil (car
 „ aujourd'hui en faisant semblant d'exercer l'es-
 „ prit par des questions spéculatives , on mine
 „ fourdement les droits les plus sacrés de la na-
 „ ture & de l'Eglise) ? Parce que si les testa-
 „ mens ont leur être & leur existence par le droit
 „ naturel , les souverains qui ont le droit de
 „ régler la forme & de modifier les dispositions
 „ des testamens par le haut-domaine qu'ils ont
 „ sur les choses qui en font les objets , les loix
 „ naturelles néanmoins qu'ils ne peuvent qu'ap-
 „ puyer & expliquer , doivent toujours être les
 „ bases & les guides des souverains dans leurs loix
 „ sur les testamens. Voyez Grotius de Jure Bel.
 „ L. 2. c. 6. §. 14. qui dit du testament : *ejus*
 „ *substantia cognata est Dominio & eo dato juris*
 „ *naturalis* ; Huberus, *Inst. l. 2. tit. 10. n. 2* ; l'em-
 „ pereur Justinien , *Inst. l. 2. tit. 22. §. 12*. Mais
 „ s'ils sont purement de droit civil , les testa-
 „ mens ne laissent après eux aucune obligation
 „ naturelle , & les loix civiles peuvent-elles sans
 „ aucun égard régler la substance , la fortune &
 „ les effets des testamens ? „

* Tristes
 & trop
 vraies ré-
 flexions
 sur la sub-
 version du
 droit, 1.
 Déc. 1784
 p. 504. —
 1 Sept.
 1790, p.
 71.